PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 555 du 19 mars 2024

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

---

SOCIÉTÉ SAS PÔLE BIOMASSE HAUTES-COTES

CHAMBOEUF (21220)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 portant enregistrement d'une installation de broyage et de stockage de bois par la société Pôle Biomasse Hautes-Côtes sur la commune de Chamboeuf ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société Pôle Biomasse hautes-Côtes relatif à la régularisation et l'extension de son activité de plaquettes forestières le 23 novembre 2020, complété les 8 juin 2021, 9 février 2022 et 15 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 février 2024 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susvisé dispose :
« *La localisation, les types de produits, les surfaces et volumes de stockage des différents hangars et zones de stockage mentionnées dans le présent arrêté sont définis sur le plan du site annexé au*

présent arrêté. », et que le plan du site annexé à l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susvisé dispose :
« La surface maximum du stockage du Hangar 4 est de 670 m² pour les plaquettes forestières » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant réalise le stockage de plaquettes forestières sur un emplacement non autorisé au sud du hangar 4 et que la surface de stockage des plaquettes forestières au sein du hangar 4 dépasse de 255 m² (soit d'environ 40 %) la surface maximale autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1 II de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susvisé dispose :
« L'exploitant tient à jour sur site un document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susvisé dispose :
« De plus, les appareils incendie visés à l'article 14 et la voie « engins » visée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé sont implantés à une distance des hangars supérieure à leur hauteur. » ;

CONSIDÉRANT que la voie engin passe entre le hangar 4 et la limite du site à l'Est, que le hangar 4 est implanté au plus près à 9,25 mètres des limites du site, ainsi, au Nord-Est, à l'Est et au Sud-Est du hangar, la voie engin n'est pas éloignée d'au moins la hauteur du hangar 4 (11 mètres) ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susvisé dispose :
« Chacun des hangars de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré, même en cas de port d'équipements de protection individuelle. ***» ;***

CONSIDÉRANT que les hangars 2, 3 et 4 ne sont pas équipés d'un déclenchement automatique d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé dispose :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils

sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.
A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. » ;

CONSIDÉRANT que la réserve d'eau incendie située de l'autre côté de la route de Chazan par rapport aux hangars et à la plupart des zones de stockages, ne dispose pas de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres permettant au service d'incendie et de secours de s'y alimenter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également mis en place en 2023, au Sud-Est de son site, une bâche à eau d'un volume théorique de 180 m^3 non remplie le jour de la visite d'inspection, que la connexion « pompier » a été installée au Sud-Est, soit entre la bâche et la limite du site à proximité immédiate d'un dénivelé de plus de 2 mètres ; ainsi du fait de sa proximité immédiate avec le dénivelé de 2 mètres, la prise de raccordement n'est pas accessible en permanence pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532, ou n'a pas recueilli l'avis des services d'incendie et de secours sur les équipements mis en place ou à mettre en place, comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 en cas de non-respect des prescriptions de ce même article ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du chapitre 2.1 et de l'article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susmentionné et aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à réduire le niveau de maîtrise des risques d'accident sur le site, avec des enjeux de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit *« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions du chapitre 2.1 et de l'article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023 susmentionné et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a fait part de ses observations en date du 5 mars 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, l'exploitant a demandé à disposer d'un délai de 6 mois pour un retour à une situation conforme afin de pouvoir réaliser, préalablement à sa mise en conformité, les études complémentaires nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Objet</u>

La société SAS PÔLE BIOMASSE HAUTES-CÔTES (SIRET 49421841500029), dont le siège social est situé route de Chazan à Chamboeuf (21220), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son installation de stockage et de broyage du bois qu'elle exploite sur la commune de Chamboeuf :

Dispositions	**Délais à compter de la notification du présent arrêté**
Chapitre 2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé dispose : *« La localisation, les types de produits, les surfaces et volumes de stockage des différents hangars et* zones de stockage mentionnées dans le présent arrêté sont définis sur le plan du site annexé au *présent arrêté. »*	NB : l'exploitant peut régulariser la situation soit par le retrait des stockages de la zone non autorisée, soit par la régularisation de la situation en déposant un dossier complet de porter à connaissance de la modification en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Délai : 6 mois, avec transmission de l'option retenue sous un délai intermédiaire de 3 mois
Article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé dispose : *« L'exploitant tient à jour sur site un document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu. »*	6 mois
Article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé dispose : *« Chacun des hangars de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.* *Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré, même en cas de port d'équipements de protection individuelle. »*	6 mois, avec transmission d'un justificatif de la commande sous un délai intermédiaire de 3 mois
Article 2.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé dispose : *« De plus, les appareils incendie visés à l'article 14 et la voie « engins » visée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé sont implantés à une distance des hangars supérieure à leur hauteur. »*	6 mois, avec transmission du descriptif de la solution retenue sous un délai intermédiaire de 3 mois
Article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé dispose : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *[...]* *- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils*	6 mois, avec transmission du descriptif de la solution retenue pour les moyens de lutte contre l'incendie et/ou de l'avis favorable du SDIS (sur une solution proposée par l'exploitant) sous un délai intermédiaire de 3 mois

d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). *Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.* *A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre. »*	

Article 2 : <u>Sanctions</u>

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : <u>Notification et Publicité</u>

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PÔLE BIOMASSE HAUTES-CÔTES.

Article 4 : <u>Voies et délais de recours</u>

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Chamboeuf, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Signé
Franck ROBINE